

98. La durée du contrat de l'exécution des travaux de collecte des ordures entre les Entreprises Nadyco Inc. et la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine peut être prolongée jusqu'au 31 décembre 2002 aux mêmes conditions.

99. Le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (Réno-Village) de la Société d'habitation du Québec s'applique à la nouvelle municipalité conformément au décret 996-2000 adopté le 24 août 2000.

100. Les dispositions particulières régissant une des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de toute disposition ayant pour objet, à l'égard de toute telle municipalité, de valider ou ratifier un document ou un acte posé ou visant à clarifier un titre de propriété ou à confirmer ou accorder le pouvoir d'acquérir ou d'aliéner un immeuble en particulier, sont abrogées à compter de la date de la constitution de la Municipalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le territoire actuel du Village de Cap-aux-Meules et des Municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de L'Étang-du-Nord et de L'Île-du-Havre-Aubert ainsi que le territoire non organisé constituant le résidu de la Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, comprenant, en référence aux cadastres de Grosse-Île, de l'Île-au-Loup, de l'Île-Brion, de l'Île-Coffin, de l'Île-d'Entrée, de l'Île-du-Cap-aux-Meules, de l'Île-du-Corps-Mort, de l'Île-du-Havre-Aubert, de l'Île-du-Havre-aux-Maisons et du Rocher-aux-Oiseaux, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, les routes, les cours d'eau et une partie du golfe du Saint-Laurent, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du méridien 63° 00' de longitude ouest et du parallèle 48° 40' de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers l'est, ledit parallèle de latitude jusqu'aux limites de la province de Québec dans le golfe du Saint-Laurent; dans des directions générales sud, sud-ouest et ouest, les limites de la province jusqu'au méridien 63° 00' de longitude ouest; enfin, vers le nord, ledit méridien de longitude jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 11 juillet 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

I-40/1

ANNEXE B

ARRONDISSEMENT GROSSE-ÎLE

Correspond aux limites de l'ancienne Municipalité de Grosse-Île.

36898

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé « La réorganisation municipale : changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens »;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine font partie de l'agglomération primaire de recensement de Saint-Jérôme;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé à la Commission municipale du Québec de procéder à une étude sur les avantages et les inconvénients de leur regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur gouvernemental, monsieur Gilles Rioux, a recommandé de donner suite à la demande des municipalités;

ATTENDU QUE le ministre a demandé à la Commission municipale du Québec de réaliser une étude sur les avantages et les inconvénients du regroupement des quatre villes;

ATTENDU QUE, le 14 juin 2001, le président de la Commission municipale du Québec a transmis à la ministre un rapport à l'intention du gouvernement;

ATTENDU QUE dans ce rapport, la Commission municipale du Québec a recommandé le regroupement des quatre municipalités;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décréter la constitution de municipalités locales issues de regroupements afin notamment de favoriser l'équité fiscale et de fournir aux citoyens des services à un coût moindre ou de meilleurs services à un coût égal;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I **CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Est constituée, à partir du 1^{er} janvier 2002, une municipalité locale sous le nom de « Ville de Saint-Jérôme ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 15 août 2001; cette description apparaît à l'annexe A.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Saint-Jérôme, Bellefeuille, Saint-Antoine et Lafontaine.

5. Le territoire de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord comprend celui de la nouvelle ville.

CHAPITRE II **ORGANISATION DE LA MUNICIPALITÉ**

SECTION I **COMITÉ EXÉCUTIF**

6. Le comité exécutif de la ville se compose du maire et de deux conseillers désignés par le maire parmi les membres du conseil. Le maire de la ville est président du comité exécutif.

7. Tout membre désigné du comité exécutif peut démissionner de celui-ci en signant un écrit en ce sens et en le transmettant au greffier. La démission prend effet au moment de la réception de l'écrit par le greffier ou, le cas échéant, à la date ultérieure qui, selon l'écrit, est celle de la prise d'effet de la démission.

8. Les séances ordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil. Les séances extraordinaires du comité exécutif ont lieu à l'endroit, aux jours et aux heures que fixe le président.

9. Le président du comité exécutif en convoque les séances, les préside et voit à leur bon déroulement.

10. Le comité exécutif siège à huis clos.

11. Sous réserve de la présente section, les articles 70.1 à 70.9 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent au comité exécutif.

CHAPITRE III **COMPÉTENCES PARTICULIÈRES**

12. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FISCALES SPÉCIALES

SECTION I INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Pour l'application du présent chapitre, le territoire de chaque municipalité locale mentionnée à l'article 4 constitue un secteur.

14. La ville est assujettie aux règles que la loi prévoit à l'égard de toutes les municipalités locales, notamment celles qui empêchent la fixation de taux de la taxe foncière générale différents selon les parties du territoire municipal et celles qui prévoient l'utilisation de sources de revenus spécifiques pour financer des dépenses relatives à des dettes.

Toutefois, la ville peut déroger à ces règles dans la seule mesure où cela est nécessaire pour donner application à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section.

SECTION II LIMITATION DE L'AUGMENTATION DU FARDEAU FISCAL

15. La ville doit se prévaloir, soit du pouvoir prévu à l'article 16 et, si elle impose la taxe d'affaires, de celui que prévoit l'article 17, soit de celui que prévoit l'article 22.

16. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure à 5 %.

Le fardeau fiscal est constitué :

1^o des revenus provenant de la taxe foncière générale qui découlent de l'application de tout ou partie d'un taux de celle-ci ;

2^o des revenus provenant d'autres taxes, y compris de celles qui sont imposées en fonction de la valeur locative des immeubles et de compensations assimilées par la loi à des taxes, notamment de celles qui servent à financer des services comme l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'enlèvement de la neige, l'élimination des déchets et la mise en valeur des matières résiduelles ;

3^o des revenus provenant des sommes tenant lieu de taxes qui doivent être versées à l'égard d'immeubles, soit par le gouvernement conformément au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit par le gouvernement conformément à l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi, soit par la Couronne du chef du Canada ou l'un de ses mandataires ;

4^o des revenus dont la ville s'est privée en accordant un crédit, à l'égard de toute source de revenus visée à l'un des paragraphes 1^o à 3^o, pour donner application à l'article 74 quant à l'attribution du bénéfice d'un surplus.

Toutefois, les revenus visés au deuxième alinéa qui servent à financer des dépenses relatives à des dettes sont exclus du fardeau fiscal.

17. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure à 5 %.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

18. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 16 et 17, la ville peut remplacer le pourcentage maximal d'augmentation prévu à cet article par un autre, unique pour l'ensemble des secteurs visés, qui doit être inférieur à 5 %.

19. Dans le cas où l'augmentation visée à l'un ou l'autre des articles 16 et 17 ne découle pas uniquement de la constitution de la ville, le maximum s'applique seulement à l'égard de la partie d'augmentation qui découle de la constitution.

20. Si elle se prévaut de l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 16 et 17, la ville doit, sous réserve de tout règlement pris en vertu du deuxième alinéa, prévoir les règles qui permettent de déterminer si l'augmentation visée à cet article découle uniquement de la constitution de la ville et, dans le cas contraire, d'établir la partie d'augmentation qui découle de cette constitution.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des cas d'augmentation qui sont réputés ne pas découler de la constitution de la ville.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels ou la surtaxe sur les terrains vagues, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu à l'article 16, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application de cet article, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à chaque taxe ou surtaxe imposée.

21. Aux fins de l'établissement du pourcentage de l'augmentation visée à l'article 16 pour l'exercice financier de 2002, lorsque la municipalité locale dont le territoire constitue le secteur visé a approprié comme revenu pour l'exercice de 2001 tout ou partie de ses surplus d'exercices antérieurs, pour un montant qui excède la moyenne des montants qu'elle a ainsi appropriés pour les exercices de 1996 à 2000, on inclut dans le fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans le secteur, pour l'exercice de 2001, la différence que l'on obtient en soustrayant de cet excédent le montant de la somme que la municipalité a été dispensée de payer, par l'effet des articles 90 à 96 du chapitre 54 des lois de 2000, pour le fonds spécial de financement des activités locales.

22. La ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'accorder un dégrèvement pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, l'augmentation du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure à 5 %.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16 et les articles 17 à 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation d'augmentation prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION III LIMITATION DE LA DIMINUTION DU FARDEAU FISCAL

23. La ville peut, pour un exercice financier, fixer tout taux de la taxe foncière générale de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par l'ensemble des unités d'évaluation situées dans un secteur et à l'égard desquelles s'applique tout ou partie du taux ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 20 et l'article 21 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

24. La ville peut, pour un exercice financier, fixer le taux de la taxe d'affaires de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution des revenus provenant de cette taxe à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans un secteur ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble des secteurs visés, que fixe la ville.

Sont compris dans ces revenus ceux qui proviennent des sommes tenant lieu de la taxe d'affaires qui doivent être versées par le gouvernement conformément, soit au deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, soit au deuxième alinéa de l'article 254 et au premier alinéa de l'article 255 de cette loi.

25. Si elle ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'un ou l'autre des articles 23 et 24, la ville peut prévoir les règles qui lui permettent d'exiger un supplément pour un exercice financier de façon que, par rapport à l'exercice précédent, la diminution du fardeau fiscal supporté par une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise ne soit pas supérieure au pourcentage, unique pour l'ensemble de son territoire, que fixe la ville.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 16, le troisième alinéa de l'article 20 et l'article 21, dans le cas d'une unité d'évaluation, ou le deuxième alinéa de l'article 24, dans le cas d'un établissement d'entreprise, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de la limitation de diminution prévue au premier alinéa.

Si elle se prévaut du pouvoir prévu à cet alinéa, la ville doit prévoir les règles qui permettent d'adapter à chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise considéré individuellement celles des dispositions visées au deuxième alinéa qui prennent en considération des ensembles d'unités ou d'établissements.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES

26. La ville peut se prévaloir des pouvoirs prévus à la section III.1 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard d'un secteur sans le faire à l'égard d'un autre ou s'en prévaloir de façon différente selon les secteurs.

27. Lorsque, pour un exercice financier antérieur à celui où entre en vigueur le premier rôle d'évaluation dressé spécifiquement pour elle, la ville fixe, en vertu de l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale, un taux de la taxe foncière générale qui est particulier à l'une ou l'autre des catégories prévues aux articles 244.34 et 244.35 de cette loi, le coefficient visé à l'un ou l'autre des articles 244.44 et 244.47 de cette loi est celui que l'on établit sur la base de la comparaison des deux derniers rôles d'évaluation foncière de celle des municipalités visées par le regroupement dont la population pour 2001 est la plus élevée.

28. La ville peut établir un programme dont l'objet est d'accorder, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, un crédit applicable à l'égard du montant de la taxe foncière générale qui est imposée, pour tout exercice financier à compter de celui qui vise le paragraphe 1^o de cet alinéa, sur toute unité d'évaluation qui est située dans un secteur et qui appartient au groupe prévu à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le crédit peut être accordé lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1^o pour un exercice financier donné, la taxe d'affaires n'est pas imposée à l'égard du secteur, ni distinctement ni au sein de l'ensemble du territoire de la ville, ou, si elle l'est, les revenus qui sont prévus à l'égard du secteur sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent ;

2^o la taxe d'affaires a été imposée à l'égard du secteur, pour l'exercice financier qui précède celui qui vise le paragraphe 1^o, sans l'être à l'égard de l'ensemble du territoire de la ville ;

3^o les revenus de la taxe foncière générale qui sont prévus à l'égard du secteur pour l'exercice visé au para-

graphe 1^o et qui proviennent de l'application de tout ou partie de l'un ou l'autre des taux particuliers aux catégories prévues aux articles 244.33 et 244.34 de la Loi sur la fiscalité municipale sont supérieurs à ce qu'ils auraient été s'il n'y avait pas la perte ou la diminution des revenus de la taxe d'affaires.

Le crédit diminue le montant payable de la taxe foncière générale imposée sur toute unité d'évaluation visée au premier alinéa et à l'égard de laquelle s'applique tout ou partie d'un taux visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. Le montant du crédit est établi selon les règles prévues par le programme.

Le coût de l'ensemble des crédits accordés à l'égard des unités d'évaluation situées dans le secteur est à la charge de l'ensemble des unités qui y sont situées et qui appartiennent au groupe visé au premier alinéa.

Si la ville ne se prévaut pas du pouvoir prévu à l'article 244.29 de la Loi sur la fiscalité municipale et impose la surtaxe ou la taxe sur les immeubles non résidentiels, elle doit, si elle se prévaut du pouvoir prévu au premier alinéa, prévoir les règles qui permettent de faire les concordances appropriées pour obtenir les mêmes résultats, quant à l'application des quatre premiers alinéas, que si la ville imposait la taxe foncière générale avec des taux particuliers aux catégories comprenant les unités d'évaluation assujetties à la surtaxe ou à la taxe sur les immeubles non résidentiels.

29. Lorsqu'une municipalité visée par le regroupement s'est prévaluée, à l'égard de son rôle d'évaluation entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, du pouvoir prévu à l'article 253.27 de la Loi sur la fiscalité municipale, la ville peut, au plus tard lors de l'adoption du budget pour l'exercice financier de 2002, prévoir que l'étalement de la variation des valeurs imposables découlant de l'entrée en vigueur de ce rôle se poursuit, pour cet exercice, à l'égard du secteur visé.

CHAPITRE V EFFETS DU REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

30. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supra-municipal à la ville ;

2° le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002;

3° la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002;

4° le 29 juin 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5;

5° la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002;

6° les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002;

7° la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003;

8° l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003;

9° toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003;

10° pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

CHAPITRE VI COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

31. Est constitué, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé des membres que désigne le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le nombre de membres du comité ne peut être inférieur à trois ni excéder sept.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole désigne, parmi les membres du comité, le président.

32. Une personne qui est membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement ne peut siéger comme membre du comité de transition. De plus, une personne qui a agi comme membre du comité est inéligible à un poste de membre du conseil de la ville lors de la première élection générale à la ville; une telle personne ne peut être employée par la ville, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin de son mandat comme membre du comité, pour occuper une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

33. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

34. Tout membre du comité de transition reçoit la rémunération et les allocations que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Le ministre peut déterminer toute autre condition de travail d'un membre, notamment celles relatives au remboursement des dépenses qu'il a faites dans l'exercice de ses fonctions.

35. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

36. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisés à le faire par le règlement intérieur, sont authenti-

ques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

37. Le ministre nomme le secrétaire du comité de transition et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du comité. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du comité.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

38. Les membres du comité de transition ainsi que les employés et représentants du comité ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Les articles 604.6 à 604.10 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des membres et des employés du comité.

Le gouvernement assume toute responsabilité pouvant être rattachée à la protection des membres et des employés du comité prévue au premier alinéa.

39. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement.

Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

40. Le comité de transition est un organisme municipal pour l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

41. À moins qu'il n'en soit autrement prévu dans un arrêté du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le mandat du comité de transition se termine à la date de la constitution de la ville. Le comité est alors dissous et ses actifs et passifs passent à la ville.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut toutefois autoriser le comité de transition à finaliser un mandat qu'il lui précise.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

42. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité

43. Le comité de transition prend ses décisions en séance.

Le quorum aux séances du comité est formé de la majorité des membres.

44. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 50, le comité de transition doit, au cours de son mandat, fournir aux citoyens des municipalités visées par le regroupement toute l'information qu'il juge pertinente pour les tenir informés du déroulement de sa mission.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut à cet égard formuler des directives au comité.

45. Le comité de transition peut adopter un règlement intérieur afin d'établir ses règles de fonctionnement.

46. Le comité de transition peut former tout sous-comité pour l'étude de questions particulières, déterminer leur mode de fonctionnement et en désigner les membres, dont la personne qui le préside.

Une personne qui n'est pas membre du comité peut également être désignée membre d'un sous-comité.

47. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

48. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

49. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la production d'un rapport relatif à une décision ou à une affaire reliée à la municipalité ou à l'organisme et tombant dans le domaine de contrôle du comité, concernant la situation financière de la municipalité ou de l'organisme ou concernant les effectifs ou toute personne à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme.

50. Les articles 48 et 49 s'appliquent malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Les membres du comité de transition ou de tout sous-comité ainsi que les employés du comité sont tenus d'assurer la confidentialité de l'information et des renseignements obtenus en vertu des articles 48 et 49.

51. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

52. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visée au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité

53. Le comité de transition doit, dès qu'il est en mesure de le faire après la désignation de tous ses membres, constituer un comité consultatif formé des maires des municipalités visées par le regroupement. Le comité de transition peut soumettre au comité consultatif tout sujet sur lequel il désire connaître l'avis des maires de ces municipalités. Le comité consultatif peut faire connaître au comité de transition son avis sur toute question reliée au mandat de ce dernier.

Le comité de transition doit tenir au moins deux réunions par mois avec le comité consultatif. Tout membre du comité consultatif peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un membre du conseil de la municipalité qu'il désigne.

Le règlement intérieur du comité de transition peut prescrire les règles de fonctionnement de ce comité consultatif.

54. Toute décision par laquelle une municipalité visée par le regroupement ou un organisme de celle-ci engage son crédit pour une période se prolongeant au-delà du 31 décembre 2001 doit être autorisée par le comité de transition si elle est prise le ou après le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Toute convention collective ou tout contrat de travail conclu ou modifié à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret par une municipalité visée par le regroupement doit être autorisé par le comité de transition s'il a pour effet d'augmenter les dépenses relatives à la rémunération et aux avantages sociaux des fonctionnaires et employés.

Jusqu'à ce que le comité de transition soit formé, toute autorisation requise par le présent article doit être demandée au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le comité de transition peut, en tout temps, approuver une décision, une convention collective ou un contrat de travail à l'égard duquel une autorisation est requise en vertu des premier, deuxième ou troisième alinéas. L'approbation du comité de transition est réputée constituer une telle autorisation.

55. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville. Le comité doit désigner la personne qui doit agir, aux fins de cette élection, comme président d'élection.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

56. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

57. Le comité de transition doit, d'ici le 30 novembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail, représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

58. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 57 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par mécontente ou groupe de mécontentes relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

59. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

60. Le comité de transition peut nommer le directeur général, le greffier et le trésorier de la ville pour agir jusqu'à ce que le conseil de la ville en décide autrement.

Il peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les directeurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

61. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

Il doit proposer un projet quant à toute résolution parmi celles que les dispositions du chapitre IV donnent le pouvoir d'adopter, sur laquelle est fondé le projet de budget.

62. Le comité de transition doit conclure une entente avec la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord relativement au transfert, à la Ville, d'une partie des fonctionnaires et employés affectés au service de l'évaluation de la municipalité régionale de comté, aux conditions relatives à ce transfert et au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

L'entente doit être conclue au plus tard le 15 novembre 2001.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut nommer un conciliateur pour aider les parties à parvenir à une entente, qui doit être approuvée par le gouvernement.

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou d'une municipalité visée au premier alinéa, accorder un délai additionnel.

À défaut d'entente, le gouvernement impose les règles concernant ce transfert et celles relatives au partage de l'actif et du passif s'y rattachant.

63. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

64. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

65. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE VII SUCCESSION

66. La ville succède aux droits, obligations et charges des municipalités visées par le regroupement telles qu'elles existaient le 31 décembre 2001.

Dans la mesure prévue aux règles de transfert et du partage de l'actif et du passif déterminées en vertu de l'article 62, elle succède aussi aux droits, obligations et charges de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord à l'égard de l'évaluation des secteurs formés par les anciennes villes de Bellefeuille et de Lafontaine.

La ville devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, à la place de chacune des municipalités à laquelle elle succède.

67. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté, dans la mesure où la ville lui succède, qui sont compatibles avec les dispositions du présent décret demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la ville.

68. Dans le cas d'une entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée en partie de municipalités visées par le regroupement, la ville peut demander au ministre des Affaires municipales et de la Métropole de mettre fin à cette entente à une autre date que celle prévue par l'entente pour permettre la dissolution de la régie. Si le ministre accepte cette demande, les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter de la date de transmission d'une copie de l'acceptation du ministre à la régie intermunicipale et aux municipalités membres de celle-ci.

69. Toute entente intermunicipale prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale formée exclusivement de municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001, malgré toute disposition inconciliable mentionnée à cette entente.

Malgré les articles 468.48 et 468.49 de la Loi sur les cités et villes, une régie intermunicipale visée au premier alinéa cesse ses activités et est dissoute à la date prévue à cet alinéa.

70. La ville succède aux droits, obligations et charges d'une régie visée par l'article 69.

71. Une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue exclusivement par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001. Une telle entente conclue par une telle municipalité et une autre municipalité prend fin le 31 décembre 2002.

72. Les deniers provenant de l'exploitation ou de la location d'un immeuble industriel par la ville, soustraction faite des coûts d'administration et d'entretien qui s'y rapportent, ou provenant de l'aliénation d'un tel immeuble doivent être employés à l'extinction des engagements contractés à l'égard de cet immeuble par toute municipalité visée par le regroupement.

Si l'immeuble visé au premier alinéa faisait l'objet d'une entente prévue à l'article 13.1 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., c. I-0.1), qui prévoyait des modalités relatives au partage des dépenses entre les municipalités, l'extinction des engagements contractés, que vise le premier alinéa, doit respecter ces modalités à l'égard des immeubles imposables situés dans toute partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de toute telle municipalité.

73. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de « Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Jérôme ». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié dans la Gazette officielle du Québec.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux offices municipaux d'habitation des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la Ville de Saint-Jérôme, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer. Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret:

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Les budgets des offices municipaux d'habitation éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

74. Le cas échéant, le surplus accumulé, les soldes disponibles des règlements d'emprunt et toute réserve accumulée, ainsi que les intérêts accrus sur ces sommes, au nom d'une municipalité visée par le regroupement, sont utilisés au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette municipalité pour le remboursement de règlements d'emprunt, comme crédit de taxe ou pour des travaux d'immobilisation.

75. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une municipalité visée par le regroupement est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

76. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les cinq ans suivant le 1^{er} janvier 2002 : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

77. Les fonds de roulement des anciennes villes sont abolis à compter du 1^{er} janvier 2002. Les sommes non engagées à cette date du fonds de roulement d'une ville sont ajoutées au surplus accumulé au nom de cette ville et peuvent être utilisées selon les dispositions de l'article 74.

78. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par les anciennes municipalités, avant l'entrée en vigueur du décret de regroupement, en vertu de règlements, restent à la charge des immeubles imposables, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décidait de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne pourraient viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

79. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en vertu de la section II.1 du chapitre IV du Titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour utilisation au bénéfice du secteur formé du territoire de cette municipalité.

80. Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une des municipalités visées par le regroupement, avant le 1^{er} janvier 2002, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette municipalité.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

81. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 25 novembre 2001.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, la nouvelle ville est divisée en 14 districts électoraux dont trois districts sont inclus dans le territoire de la Ville de Bellefeuille, deux dans celui de la Ville de Lafontaine, trois dans celui de la Ville de Saint-Antoine et six dans celui de la Ville de Saint-Jérôme. La description des districts électoraux apparaît à l'annexe B.

82. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant la date d'entrée en vigueur de l'article 1, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

83. Lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

84. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement et de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord transférés à la ville, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la ville.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

85. Conformément à l'article 396 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tout parti peut demander une autorisation dès la date d'entrée en vigueur du présent décret.

86. À moins que le chef n'en demande le retrait, toute autorisation déjà accordée avant la date d'entrée en vigueur du présent décret par le directeur général des élections à un parti qui exerce ses activités sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement est maintenue et étendue à l'ensemble du territoire de la ville.

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

87. Aux fins de la première élection générale, le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

88. Pour l'application, aux fins de la première élection générale, des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot « municipalité » signifie l'ensemble formé des municipalités visées par le regroupement.

89. Le trésorier de la Ville de Saint-Jérôme exerce, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

Les municipalités doivent mettre à la disposition du président d'élection les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires au bon déroulement de cette élection.

90. Le président d'élection peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors du scrutin de la première élection générale, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle en prévoit la durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

91. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

92. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si, le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

93. Le conseil de la ville, le maire et le comité exécutif de la ville peuvent, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 25 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la ville ou du comité exécutif, ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du maire ou du comité exécutif, à l'exception des décisions, relativement à ces responsabilités ou à un tel domaine de compétence, que la loi attribue au comité de transition.

À moins qu'elles ne portent, selon le cas, sur la désignation de tout membre du comité exécutif, les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

94. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux, fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 1^{er} janvier 2002. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

95. Tout membre du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001, peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 96 à 100.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

96. Le montant de la compensation visée à l'article 95 est basé sur la rémunération fixée à la date d'entrée en vigueur du présent décret en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 95 occupait le jour de l'entrée en vigueur du présent décret à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une des municipalités visées par le regroupement qui est entré en vigueur le ou avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 95 recevait, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, directement d'un organisme

mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier et deuxième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 95.

97. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent décret et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

La personne admissible à la compensation peut venir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

98. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 96 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la ville, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

99. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité, visée au premier alinéa de l'article 95, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

100. Toute personne visée à l'article 95 qui, le jour de l'entrée en vigueur du présent décret, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3) continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 97. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 avril 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 95 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 97, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

101. Les municipalités visées par le regroupement, ainsi que tout organisme de l'une de celles-ci, doivent, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition.

102. Les articles 13 à 29 ont effet jusqu'au 31 décembre 2011.

103. Aucune des municipalités visées par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-JÉRÔME, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

Le territoire actuel des Villes de Bellefeuille, de Lafontaine, de Saint-Antoine et de Saint-Jérôme, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, comprenant, en référence aux cadastres de la paroisse et du village de Saint-Jérôme, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, boulevards, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre du côté ouest de l'emprise du boulevard des Hauteurs (route 333) avec la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Sainte-Sophie; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Saint-Antoine (route 158), cette ligne traversant le ruisseau Saint-André et le chemin de la Côte Saint-André qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise de ladite route jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 153 et 154 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à la ligne séparant les lots 151 et 150; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparant lesdits lots jusqu'à un point situé à une distance de 60,96 mètres du côté sud-est de l'emprise de la route 158; vers le sud-ouest, une ligne parallèle au côté sud-est de l'emprise de ladite route sur toute la largeur du lot 150; vers le sud-est, partie de la ligne séparant les lots 149 et 150 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la voie désaffectée du chemin de fer de la compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin de fer jusqu'à la ligne séparant les lots 189 et 141; vers le sud-est, partie de la ligne séparant lesdits lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-Antoine, cette ligne prolongée à travers la 22^e Rue qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne médiane de la

dite rivière jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 937 ; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est des lots 937 et 135, cette ligne prolongée à travers la 22^e Rue qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne limitant au sud-est les lots 135, 127, 126, 121, 120, 119, 118, 117 et 116, cette ligne étant prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 653) et traversant la route 117 qu'elle rencontre ; successivement vers le sud-ouest, le sud-est et le sud-ouest, une ligne brisée limitant au sud-est et au nord-est, selon le cas, les lots 5-90, 5-96, 5-91, 5-85 et 5-86 du cadastre de Mirabel ; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 5-86, 5-94, 5-98, 5-164, 5-83, 5-1 et 5-132 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne sud-ouest du lot 464 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, cette ligne médiane traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et l'ouest, ledit prolongement et partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme des cadastres des paroisses de Saint-Canut et de Saint-Colomban jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Saint-Jérôme et de la municipalité des Mille-Isles, cette ligne brisée traversant la rue Brière, la rue des Lacs et la rivière Bellefeuille qu'elle rencontre ; successivement vers l'est, le nord et le nord-ouest, la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme du cadastre de la municipalité des Mille-Isles, cette ligne traversant le boulevard de La Salette et le lac Paul qu'elle rencontre ; vers le nord-est, partie de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jérôme et de Saint-Sauveur jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (lot 587-1 du cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme) ; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jérôme, vers le sud, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne brisée limitant au nord le lot 587-3 ; successivement vers l'est et le sud, ladite ligne brisée et la ligne est dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne séparant les lots 588 et 587 jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 578 ; successivement vers le sud-est et l'est, partie de ladite ligne sud-ouest et la ligne sud dudit lot, ce dernier tronçon prolongé à travers la rue des Lacs qu'elle rencontre ; généralement vers le nord, partie de la ligne brisée séparant les lots 578, 579, 580, 383 d'un côté des lots 397, 395, 394, 393, 391, 390, 388, 387, 386 et 384 de l'autre côté jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 384, cette ligne prolongée à travers la montée Girouard qu'elle rencontre ; vers l'est, partie de la ligne séparant les lots 383 et 382 du lot 384 sur une distance de 353,57 mètres ; vers le nord, à travers les lots 382, 381, 378 et 376, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne nord du lot 376 et à une distance

de 569,98 mètres du sommet de l'angle sud-ouest du lot 373, distance mesurée suivant la ligne sud dudit lot ; successivement vers l'est, partie de la ligne limitant au nord les lots 376 et 375 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette première ligne étant prolongée à travers la montée Sainte-Thérèse et l'emprise d'un chemin de fer (lot 665) et traversant l'autoroute des Laurentides qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la ligne médiane de la rivière du Nord en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 298 ; vers l'est, ledit prolongement, la ligne nord du lot 298 et son prolongement jusqu'à la rive est du ruisseau limitant à l'ouest le lot 300, cette ligne prolongée à travers la route 117 qu'elle rencontre ; généralement vers le sud, la rive est dudit ruisseau ; généralement vers le nord, la rive ouest du ruisseau limitant à l'est les lots 300 et 271 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 302, cette rive prolongée à travers le ruisseau séparant lesdits lots ; vers l'ouest, le prolongement de la ligne nord du lot 302 à travers le lot 271 et un ruisseau jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 302 ; généralement vers le nord, la ligne brisée séparant les lots 305, 306 et 307 d'un côté des lots 271, 273, 274, 275 et 276 de l'autre côté jusqu'à la ligne sud du lot 279 ; vers l'est, partie de la ligne sud dudit lot jusqu'à un point situé à une distance de 622,74 mètres (2 043,1 pieds) du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot ; vers le nord, dans le lot 279, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne sud du lot 280 et à une distance de 586,37 mètres (1 923,8 pieds) du sommet de l'angle sud-ouest dudit lot, cette distance étant mesurée suivant la ligne sud dudit lot ; vers l'est, partie de la ligne sud dudit lot sur une distance de 157,37 mètres (516,3 pieds) ; vers le nord, dans ledit lot, une ligne droite jusqu'à un point situé sur la ligne séparant les lots 283 et 280 et à une distance de 703,81 mètres (2 309,1 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest du lot 280, cette distance étant mesurée suivant la ligne séparant lesdits lots ; vers l'ouest, partie de ligne sud du lot 283 jusqu'à un point situé à 877,18 mètres du sommet de l'angle sud-ouest du lot 283, cette distance étant mesurée suivant la limite sud dudit lot ; dans le lot 283, une ligne droite suivant un gisement 344°02'57" jusqu'à un point situé sur la limite nord du lot 283 et à une distance de 877,07 mètres du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot, cette distance étant mesurée suivant la limite nord dudit lot ; vers l'ouest, partie de la ligne sud du lot 284 jusqu'à sa ligne sud-ouest ; vers le nord-ouest, une ligne brisée limitant au sud-ouest les lots 284 à 286 ; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 286 jusqu'au côté ouest de l'emprise du boulevard des Hauteurs (route 333), cette ligne prolongée à travers un ancien chemin public (montré à l'originaire) ; enfin, vers le nord, le côté ouest de l'emprise dudit boulevard jusqu'au point de départ.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (fuseau 8) NAD83.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Jérôme, dans la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 15 août 2001

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

J-162/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

District électoral numéro 1 (3016 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Bélanger; le boulevard du Carrefour, la rue Bélanger, la rue Fournier, la rue des Pins et son prolongement est jusqu'à la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, cette dernière, la voie ferrée, la rue Latour, la rue Labelle, le pont Lapointe, la Rivière du Nord jusqu'au pont Bélanger.

District électoral numéro 2 (3176 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection des rues Bélanger et Fournier; la rue Bélanger, la côte Saint-André, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la limite municipale, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, le prolongement est de la rue Ouimet, cette dernière, la rue Madeleine, la rue Léopold-Nantel, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier jusqu'à la rue Bélanger.

District électoral numéro 3 (2970 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable et de la rue Léopold-Nantel; cette dernière, la rue Madeleine, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier, la rue Ouimet et son

prolongement est, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, la rue Wilfrid, la rue O'Shea, la rue Latour, la voie ferrée, la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable jusqu'à la rue Léopold-Nantel.

District électoral numéro 4 (2888 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Lapointe; la rue Labelle, la rue Latour, la rue O'Shea, la rue Wilfrid, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord, le pont Viau, la pointe nord de l'île Perrault jusqu'au pont Lapointe.

District électoral numéro 5 (3206 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Vanier; la rive ouest de la Rivière du Nord, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, la rue de Martigny Ouest jusqu'au pont Vanier.

District électoral numéro 6 (3527 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir du pont Bélanger; la rive ouest de la Rivière du Nord, la rue de Martigny Ouest, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord jusqu'au pont Bélanger.

District électoral numéro 7 (3485 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la Rivière du Nord et de la limite municipale nord; cette dernière, la côte Saint-André, la rue Pierre-Audette, son prolongement est jusqu'à l'avenue Forget, cette dernière, le boulevard des Hauteurs, la voie ferrée, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la rive ouest de la Rivière du Nord jusqu'à la limite municipale nord.

District électoral numéro 8 (3443 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la côte Saint-André et de la limite municipale; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la voie ferrée, le boulevard des Hauteurs, l'avenue Forget, son prolongement est jusqu'à la rue Pierre-Audette, cette dernière, la côte Saint-André jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 9

(2868 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la limite municipale nord-est et de l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme; la limite municipale, le prolongement nord-ouest de la rue Gabrielle-Roy, le boulevard Saint-Antoine, la rue des Pélicans, l'avenue des Hirondelles, rue du Ruisseau, l'avenue du Parc, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme jusqu'à la limite municipale.

District électoral numéro 10

(2833 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la rue du Ruisseau et de l'avenue des Hirondelles; cette dernière, la rue des Pélicans, le boulevard Saint-Antoine, le prolongement nord-ouest de la rue Gabrielle-Roy, la limite municipale, la voie ferrée, le boulevard Lachapelle, la rue du Ruisseau jusqu'à l'avenue des Hirondelles.

District électoral numéro 11

(2800 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de l'avenue du Parc et de la rue du Ruisseau; cette dernière, le boulevard Lachapelle, la voie ferrée, la limite municipale, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Saint-Antoine et Saint-Jérôme, l'avenue du Parc jusqu'à la rue du Ruisseau.

District électoral numéro 12

(3066 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection du boulevard de La Salette et de l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme; cette dernière, la limite municipale, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la rue Lamontagne et celles de la partie sud de la rue des Lacs, la ligne électrique haute-tension, le boulevard de la Salette jusqu'à l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme.

District électoral numéro 13

(3385 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection des rues Guénette et Roy; cette dernière, la rue de l'Union, la rue du Relais, le boulevard de la Salette, la ligne électrique haute-tension, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la rue Lamontagne et celles de la partie sud de la rue des Lacs, la limite municipale, la limite des arrières-lots du cadastre origi-

naire séparant les propriétés de la montée Sainte-Thérèse et celles de la partie nord de la rue des Lacs, la rue Jeanne-d'Arc, une ligne droite partant de l'intersection de la rue Jeanne-d'Arc et du boulevard Jérobelle et s'étirant jusqu'à l'intersection des deux lignes électriques haute-tension qui se rejoignent derrière les propriétés situées au nord-ouest de la rue Dupéré, les deux lignes électriques haute-tension, le prolongement ouest et lointain de la rue Rossignol, cette dernière, la rue Châteauneuf, la rue Guénette jusqu'à la rue Roy.

District électoral numéro 14

(3614 électeurs)

Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de l'autoroute des Laurentides et de la limite municipale nord; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Lafontaine, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Bellefeuille et Saint-Jérôme, le boulevard de la Salette, la rue du Relais, la rue de l'Union, la rue Roy, la rue Guénette, la rue Châteauneuf, la rue Rossignol, son prolongement ouest et lointain, les deux lignes électriques haute-tension, une ligne droite partant de l'intersection des deux lignes électriques haute-tension qui se rejoignent derrière les propriétés situées au nord-ouest de la rue Dupéré et s'étirant jusqu'à l'intersection du boulevard Jérobelle et de la rue Jeanne-d'Arc, cette dernière, la limite des arrières-lots du cadastre originaire séparant les propriétés de la montée Sainte-Thérèse et celles de la partie nord de la rue des Lacs, la limite municipale jusqu'à l'autoroute des Laurentides.

36851

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2001, 12 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec, de l'Outaouais, du Saguenay, de Sherbrooke et de Trois-Rivières;